

Avis

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Teneur du permis de pourvoirie

Avis est donné, par les présentes, que le «Règlement sur la teneur du permis de pourvoirie» dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par la Société de la faune et des parcs du Québec par sa résolution n^o 00-24 du 3 juillet 2000, conformément à l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 56 du chapitre 36 des lois de 1999.

Le secrétaire,
HERVÉ BOLDOC

Règlement sur la teneur du permis de pourvoirie

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 164; 1999, c. 36, a. 56 et 188)

1. Le permis de pourvoirie indique:

1^o les nom et adresse du titulaire, son statut de résident ou de non-résident, l'adresse de sa principale place d'affaires eu égard à ses activités de pourvoirie et le nom de son représentant autorisé;

2^o le numéro du permis et ses dates d'émission et d'expiration;

3^o le territoire où le titulaire peut offrir ses services;

4^o les installations d'hébergement dont le titulaire est propriétaire ou locataire en vertu d'un contrat de location intervenu avec une personne autre qu'un titulaire de permis de pourvoirie et la capacité d'hébergement de chacune de ces unités;

5^o la nature des droits concédés ou, dans le cas d'une pourvoirie située sur les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, les activités permises reliées à la pratique de la chasse et de la pêche.

Il est signé par le président-directeur général de la société de la faune et des parcs du Québec et contresigné

par la personne qui le délivre; en outre un timbre de la Fondation de la Faune, de l'année en cours, y est apposé.

2. L'article 3.1 du Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.30)* est supprimé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34577

* La dernière modification au Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1064-95 du 9 août 1995 (1995, *G.O.* 2, 3857). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.